

DECISION N°2018-0047/ARCOP/ORD

sur recours de la Société de Sécurité Force Divine SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-014/MAAH/SG/CAP-M/PRM pour les prestations de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre agricole polyvalent de Matourkou (CAP-Matourkou).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 janvier 2018 de la Société de Sécurité Force Divine SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Agathe SANGARE et Monsieur Oumarou OUEDRAOGO respectivement comptable et contrôleur général de la Société de Sécurité Force Divine SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daniel Fakié HEMA, PRM du CAP-Matourkou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Thierry Carlos BADO, comptable de l'entreprise BSP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-014/MAAH/SG/CAP-M/PRM pour les prestations de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre agricole polyvalent de Matourkou (CAP-Matourkou);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2237 du lundi 29 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 janvier 2018 ; que la Société de Sécurité Force Divine SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre agricole polyvalent de Matourkou (CAP-Matourkou) a lancé la demande de prix n°2017-014/MAAH/SG/CAP-M/PRM pour les prestations de service de gardiennage et de sécurité à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société de Sécurité Force Divine SARL conforme et l'a classée au 2^{ème} rang au regard des montants proposés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'offre financière de l'attributaire était plus élevée lors du dépouillement des offres, soit un montant de seize millions neuf cent trente-huit mille (16.938.000) FCFA HT et de dix-neuf millions neuf cent quatre huit cent quarante (19.986840) F CFA TTC ; il affirme que son offre est la moins disante avec un montant de seize millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents (16.798 800) F CFA HT et de dix-neuf millions huit cent vingt-huit cinq cent quatre-vingt-quatre (19.828 584)TTC ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel un contrôleur niveau BEPC rémunéré à 70.000 FCFA et 26 vigiles rémunérés au moins au SMIG ;

considérant qu'après vérification, l'offre financière de l'attributaire provisoire n'a pas prévu la rémunération du contrôleur ; que seule la rémunération des vigiles a été considérée dans la facturation ; qu'en corrigeant l'offre de ce dernier en y incluant la rémunération du contrôleur, son offre devient plus chère que celle du requérant ; que dès lors, il sied de dire que la plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société de Sécurité Force Divine SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société de Sécurité Force Divine SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats de la demande de prix n°2017-014/MAAH/SG/CAP-M/PRM pour les prestations de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre agricole polyvalent de Matourkou (CAP-Matourkou) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera ;

Ouagadougou, le 01 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO